

mètres. Il n'en reste pas moins que des forages scientifiques ont révélé l'existence de pétrole sous-marin à plusieurs milliers de mètres de fond.

Les océans contiennent aussi, en abondance, des richesses minières qui pourraient être exploitées à grande échelle dans un avenir relativement proche : les nodules polymétalliques. Ce sont des concrétions d'aspect noirâtre, assez semblables à des pommes de terre de métal, qui sont formées pour l'essentiel d'oxyde de manganèse et de fer, mais qui contiennent aussi du cuivre, du nickel et du cobalt à des concentrations intéressantes. Ces nodules semblent avoir une vaste répartition géographique, mais leur densité est particulièrement forte dans le Pacifique, où on les trouve, en champs immenses, posés sur le fond, à raison de 5 à 10 kilos par mètre carré. On estime à 1.500 milliards de tonnes les réserves de ce seul océan.

Les nodules polymétalliques ont, de plus, l'avantage de se renouveler sans cesse à des vitesses diverses, mais souvent rapides, de sorte que les exploiter ne les épuiserait pas. Malheureusement, ils se trouvent à des profondeurs de 4 000 à 6 000 mètres, ce qui en rend le ramassage très difficile du point de vue technique. Des essais d'installations pilotes ont été effectués, mais aucun des deux procédés envisagés n'est encore opérationnel.

Le droit actuel

Face aux potentialités nouvelles du milieu marin, aux progrès technologiques, aux intérêts aussi des pays en voie de développement, le droit de la mer tel qu'il existe frappe par son inadaptation et son anachronisme.

Les conventions signées à Genève en 1958, toujours en vigueur, traitent des diverses zones qui se succèdent à partir des côtes : la souveraineté des États riverains s'amenuise à mesure qu'on va vers le large et ce n'est qu'à l'intérieur des eaux territoriales, dont la largeur n'a pas été définie par la convention consacrée à ce sujet mais qui est traditionnellement de 3 milles marins (1), que les nations riveraines ont un titre de propriété absolue. Dans ces conditions, un très grand nombre de pays ont depuis, par des initiatives unilatérales, étendu la largeur de leurs eaux territoriales, qui varie actuellement de 3 à 200 milles. Le Canada en 1970, la

France en 1971, l'ont portée à 12 milles, pratique adoptée par une cinquantaine d'États, sous réserve d'admettre le libre passage « inoffensif » des navires étrangers.

Au-delà des eaux territoriales, c'est la haute mer, libre par tradition. Cependant, au-delà de la limite de leurs eaux territoriales, les États riverains ont sur le fond et sur le sous-sol du plateau continental des droits économiques et de gestion jusqu'à une ligne de profondeur de 200 mètres, ce qui correspond en général à la rupture de pente du plateau qui s'incline alors rapidement vers les grands fonds. La convention de Genève n'est pas exempte d'ambiguïtés puisque, en même temps qu'elle pose ce critère, elle le complète par un autre, qui permet d'aller au-delà de cette limite de 200 mètres pour autant que l'exploitation soit possible.

ainsi d'étroites zones économiques contiguës, réaffirme la validité des « quatre libertés » de la haute mer (2) sur ces zones.

Une zone de 200 milles

Les États maritimes souhaitent, certes, avoir leur part des ressources marines qui se trouvent à proximité de leurs côtes, mais leur plus grand souci est de garder la navigation aussi libre que possible de toute intervention des États riverains. Ils veulent avoir entière liberté d'action sur les océans et, pour cette raison, s'opposent à une modification tant soit peu importante apportée au principe de la liberté de la mer, qu'ils tiennent pour sacro-saint.

En face de ce conservatisme, les nations riveraines cherchent à s'assurer une juste part des ressources marines



Construction d'un sous-marin de recherches.

A vrai dire, en 1958, la contradiction entre les deux critères n'était que théorique, car cette ligne excédait les possibilités d'une exploitation menée selon les techniques de l'époque. Depuis, les progrès technologiques ont modifié cette donnée ; il semble bien que la profondeur des eaux n'imposera plus, dans un avenir proche, aucune limite à l'exploitation potentielle d'une zone marine.

La convention sur le plateau continental, en même temps qu'elle définit

adjacentes, qu'elles considèrent comme intimement liées à leur territoire et à leur environnement côtier. La plupart des pays en voie de développement proposent d'adopter la notion d'une zone économique leur conférant l'entière propriété sur les ressources biologiques et minérales situées dans une zone de

1. Un mille marin correspond à 1 852 mètres.

2. Liberté de navigation, liberté de pêche, liberté de poser des câbles et des pipe-lines sous-marins, liberté de survol.